



## PRÉFET DE LA REUNION

**PREFECTURE**

SAINT-DENIS, le 30 décembre 2014

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ n° 2014 - 5392 /SG/DRCTCV

Autorisant la société RECYCLAGE DE L'OUEST à exploiter une installation de compostage de déchets végétaux, de boues de station d'épuration et d'effluents d'élevage, au lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

#### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-3, R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ouest de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée le 8 juin 2012 par la société RECYCLAGE DE L'OUEST concernant l'exploitation d'une unité de co-compostage de déchets organiques, au lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

**Vu** le dossier et les compléments en date des 30 août 2013, 24 mars 2014, 27 juin 2014 et 11 septembre 2014 déposés à l'appui de sa demande ;

**Vu** l'arrêté n° 18/2013/SP/SAINT-PAUL en date du 25 mars 2013 modifié par l'arrêté n° 306/SP/BATDD prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une palte-forme de compostage de déchets verts, de boues de station d'épuration et d'effluents d'élevage sur le territoire de la commune de Saint-Paul, présentée par l'EURL RECYCLAGE DE L'OUEST ;

**Vu** les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 04 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 25 novembre 2014 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu/ eu la possibilité d'être entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 03 décembre 2014 à la connaissance du pétitionnaire ;

**Vu** l'absence d'observations de la société RECYCLAGE DE L'OUEST sur le projet d'arrêté en date du 12 décembre 2014 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation existantes et proposées dans le dossier de demande d'autorisation, complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de nuisances olfactives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RECYCLAGE DE L'OUEST, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 28 chemin Souprayen, 97419 La Possession, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Paul, au lieu-dit « Le Grand Pourpier », les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation                                 | Critère de classement         | Seuil du critère             | Volume autorisé                      |
|----------|--------|---|--|-------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|
| 2780-2-a | A      | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.<br><b>Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1</b> | Plate-forme de co-compostage et ses équipements associés | Quantité de matières traitées | supérieure ou égale à 20 t/j | 69 t/j<br>soit environ<br>25000 t/an |

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes   | Parcelles      | Lieux-dits        |
|------------|----------------|-------------------|
| Saint-Paul | AE 32 et AE 64 | Le Grand Pourpier |

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 aire de réception/tri/contrôle des déchets entrants ;
- 1 aire de stockage des déchets entrants, adaptée à la nature de ceux-ci ;
- 2 aires de préparation des déchets par broyage notamment ;
- 1 bâtiment d'exploitation couvert comprenant :
  - 1 cuve de réception et de stockage spécifique aux boues de station d'épuration ;
  - 10 casiers de fermentation aérobie ;
  - 6 casier de maturation ;
  - 2 casiers dédiés à l'affinage et au criblage des matières ;
  - une zone réception des broyats et des refus de criblage ;
  - une zone de mélange des matières ;
  - une unité de traitement de l'air par lavage de gaz;
- 1 aire d'affinage/criblage/formulation et ses équipements dédiés;
- 1 aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition ;
- 1 bassin dédié au recueil des eaux pluviales de 600 m<sup>3</sup> ;

- des locaux technique et administratif ;
- 1 pont-bascule ;
- 1 réserve incendie de 250 m<sup>3</sup> ;
- 1 cuve enterrée de 25 m<sup>3</sup> pour le recueil des lixiviats et des eaux de purges de l'unité de traitement de gaz.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur à prendre en compte pour les terrains libérés est celui d'une zone à vocation agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.4. DÉFINITIONS**

Au sens du présent arrêté on entend par :

- **Compostage** : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- **Lot** : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

- **Andain** : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé. »
- **Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)** : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.
- **Denrées non consommables** : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.
- **Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine** : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.
- **Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)** : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- **Débit d'odeur** : produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).
- **Retour au sol** : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.
- **Matière** : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
2. Les déchets, parmi lesquels :
  - 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
  - 2 b : les « déchets compostés » destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
  - 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

## CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.2.1. ADMISSION DES INTRANTS

#### *Article 2.2.1.1. Déchets admis dans l'installation*

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

**La liste des déchets admissibles sur l'installation figure en annexe n°1.**

**L'admission d'autres déchets, notamment les déchets suivants, est interdite :**

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- tous les sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, à l'exception des fumiers et lisiers ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;

— déchets liquides (siccité  $\leq 10\%$ ).

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Les déchets admis dans l'installation proviennent uniquement de l'île de La Réunion.

#### **Article 2.2.1.2. Information préalable**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

#### **Article 2.2.1.3. Contrôles à l'admission**

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

**Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.**

## ARTICLE 2.2.2. COMPOSTAGE

### Article 2.2.2.1. Déroulement du procédé

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées dans le tableau ci-dessous.

| PROCÉDÉ                                     | PROCESS  |
|---|--|
| Compostage avec aération par retournements. | Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.  |
| Compostage en aération forcée.              | Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures. |

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. A l'issue de la phase aérobie, les composts sont dirigés vers la zone de maturation. Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

### Article 2.2.2.2. Entreposage des matières

Toutes les aires de stockage de déchets et de matières sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

### Article 2.2.2.3. Gestion par lot et suivi du procédé

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2.1.4) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

### **ARTICLE 2.2.3. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES**

#### ***Article 2.2.3.1. Justificatifs de conformité***

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2.1.4 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

En particulier, les composts à base de boues de station d'épuration doivent être conformes à la norme NFU-44-095. Dans les autres cas, les composts doivent être conformes à la norme NFU-44-051.

#### ***Article 2.2.3.2. Matières intermédiaires***

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2.1.4, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### ***Article 2.2.3.3. Registre de sortie***

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### ***Article 2.2.3.4. Transport***

L'évacuation des matières produites est réalisée de sorte à limiter au maximum les émissions olfactives. En particulier les bennes contenant ces matières et sortant du site sont hermétiques ou convenablement bâchées.

## **CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc., utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes et assurer la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et pour maintenir le site dans un état de démoustication et de dératisation permanent. Les mesures nécessaires sont également prises pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

### **ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **ARTICLE 2.4.3. ÉCLAIRAGE**

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment sont mises en place les dispositions suivantes :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteurs par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant...);
- les éclairages de sécurité sont dirigés vers le bas.

## **CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles         | Contrôles à effectuer    | Périodicité du contrôle  |
|------------------|--------------------------|--|
| Article 8.2.2    | Émissions atmosphériques | Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans. |
| Article 8.2.3    | Odeurs                   | Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans. |
| Article 8.2.5    | Rejet aqueux             | Mensuelle  |
| Article 8.2.7.1. | Niveaux sonores          | Dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans   |

| Articles       | Documents à transmettre  | Périodicités / échéances                        |
|----------------|--|---|
| Article 1.5.6. | Notification de mise à l'arrêt définitif                         | 3 mois avant la date de cessation d'activité    |
| Article 3.2.7  | Résultats du suivi des nuisances olfactives                      | Pour chaque campagne de suivi                   |
| Article 8.4.1. | Déclaration annuelle des émissions                               | Annuelle, avant le 31 mars de chaque année      |
| Article 8.2.3  | Résultats des mesures des émissions atmosphériques et des odeurs | Dans le mois suivant la réception des résultats |

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les nuisances, notamment olfactives.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut demander la réalisation de mesures de débit d'odeur et la mise à jour de l'étude de dispersion atmosphérique des odeurs.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes localisées au sein du bâtiment d'exploitation mentionné à l'article 1.2.4 sont captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux ainsi canalisés sont acheminés avant rejet vers l'unité de traitement des gaz. Le rejet en sortie de traitement respecte les dispositions des articles 3.2.3 à 3.2.5.

L'ouverture des portes du bâtiment est limitée au stricts besoins de l'exploitation (apport et évacuation des matières, contrôle du procédé et de l'installation de traitement de l'air) de façon à limiter la dispersion vers l'extérieur des gaz odorants. Une consigne écrite, tenue à disposition de l'inspection des installations classées, définit les modalités d'ouverture des portes du bâtiment.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie au niveau des stockages de matières. L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobique à tous les stades de leur présence sur le site.

Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

#### ARTICLE 3.1.3. EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DE L'AIR

L'installation de traitement des effluents gazeux issus du bâtiment d'exploitation est conçue, exploitée et entretenue de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum sa durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de réactifs (soude, javel et acide sulfurique) suffisante, équivalente à au moins 1 mois de fonctionnement de l'unité de traitement de l'air.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt de l'installation ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.1.4. ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent au niveau des zones de broyage des déchets végétaux ou de criblage des matières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans prises d'air avoisinantes. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La cheminée de l'unité de désodorisation doit être aménagée (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

|               |                              |
|---------------|------------------------------|
| N° de conduit | Installation raccordée       |
| 1             | Unité de traitement de l'air |

#### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

|              | Hauteur par rapport au sol en m | Diamètre au débouché en m | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|---------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 8,15                            | 1,3                       | 70 000                              | 15                             |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter, au niveau du conduit n°1, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

| Polluants        | Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> |
|------------------|-------------------------------------|
| Poussières       | 5                                   |
| H <sub>2</sub> S | 5                                   |
| NH <sub>3</sub>  | 50                                  |

#### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère au niveau du conduit n°1 doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Polluants        | Flux en kg/h |
|------------------|--------------|
| Poussières       | 0,3          |
| H <sub>2</sub> S | 0,3          |
| NH <sub>3</sub>  | 3            |

#### ARTICLE 3.2.6. OBJECTIF DE QUALITÉ DE L'AIR

Le débit d'odeur rejeté, évalué par une étude de dispersion prenant en compte les débits d'odeurs des sources odorantes présentes sur le site ainsi que les conditions locales de dispersion des polluants gazeux, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser **la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %**. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

#### ARTICLE 3.2.7. SURVEILLANCE RENFORCÉE DES NUISANCES OLFACTIVES

Afin d'évaluer et limiter le niveau de gêne des populations riveraines du site, une surveillance des nuisances olfactives au voisinage de l'installation est mise en place sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette surveillance est menée selon une méthodologie basée sur des observations de riverains de l'installation. Cette méthodologie est proposée par l'exploitant et validée par l'inspection des installations classées.

Parallèlement aux observations menées par les riverains, l'exploitant organise dans le même temps le suivi :

- des paramètres caractérisant le fonctionnement de l'installation de traitement de l'air ;
- des opérations liées à l'exploitation de l'installation et notamment celles mettant en œuvre des matières odorantes ou susceptibles de l'être ;
- des conditions météorologiques et notamment aérauliques de la zone.

La réalisation de cette surveillance est menée sur au moins deux campagnes, d'une durée minimum d'un mois chacune. Les résultats de chaque campagne sont analysés par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées. Ce dernier propose, le cas échéant, des mesures permettant de limiter les nuisances olfactives au niveau des tiers.

En tant que de besoins d'autres campagnes de suivis sont effectuées.

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DES CONSOMMATIONS**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

En particulier, les eaux de catégorie 2 (eaux pluviales de ruissellement) définies à l'article 4.3.1 sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire.

Les eaux de catégorie 1 (eaux pluviales de toitures) sont utilisées, dans la mesure du possible, pour le système de traitement de l'air, après traitement approprié, le cas échéant.

#### **ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------|-----------------------------|--|
| Réseau public           | Saint-Paul                  | 2400   |

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### ***Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.  
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.  
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- catégorie 1 : les eaux pluviales de toiture, considérées comme des eaux pluviales propres ;
- catégorie 2 : les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméables, notamment dédiées à l'entreposage des déchets, considérées comme des eaux pluviales polluées ;
- catégorie 3 : lixiviats issus des matières en fermentation ou en maturation, eaux de purges de l'unité de traitement de l'air, considérées comme des eaux polluées ;
- catégorie 4 : eaux usées domestiques.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS**

Le réseau de collecte des effluents permet de séparer chacune des catégories d'effluents mentionnés à l'article 4.3.1.

Les eaux de catégorie 1 sont dirigées vers la réserve incendie. Lorsque cette dernière est pleine, ces eaux sont réutilisées, dans la mesure du possible, dans l'unité de traitement de l'air ou à défaut, rejetées au milieu naturel dans les conditions mentionnées à l'article 4.3.8.2.

Les eaux de catégorie 2 sont dirigées vers le bassin de recueil des eaux pluviales dédié mentionné à l'article 1.2.3 après passage par un débourbeur-déshuileur.

Les eaux de catégorie 3 sont dirigées vers la cuve enterrée mentionnée à l'article 1.2.3 avant transfert par camion à la station d'épuration communale de Saint-Paul (Cambaie).

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires de stockage de déchets ou de matières.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le débourbeur-déshuileur en amont du bassin de recueil des eaux pluviales polluées est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin de recueil des eaux pluviales polluées est curé et vidangé régulièrement de façon à avoir en permanence un volume utile suffisant permettant de garantir le recueil de l'ensemble des eaux de catégorie 2 susceptibles d'y être versées ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.

#### ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

|   |   |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1   |
| Nature des effluents  | Eaux de catégorie 1   |
| Coordonnées (WGS 84- UTM 40 S)  | X = 324192,939 ; Y= 7679492,272                                 |
| Exutoire du rejet   | Milieu naturel : infiltration dans l'aquifère de Saint-Paul-Bas |

##### Article 4.3.4.1. Repères internes

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° 2                               |
| Nature des effluents                     | Eaux de catégorie 2                |
| Exutoire du rejet                        | bassin dédié de 600 m <sup>3</sup> |
| Traitement avant rejet                   | Débourbeur- déshuileur             |

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° 3                               |
| Nature des effluents                     | Eaux de catégorie 3                |
| Exutoire du rejet                        | Cuve enterrée de 25 m <sup>3</sup> |

#### ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <40 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

## ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

### *Article 4.3.6.1. Traitement dans une station d'épuration collective*

Le rejet des eaux de catégorie 3 au milieu naturel est interdit.

Le traitement des eaux de catégorie 3 dans une station d'épuration externe fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

### *Article 4.3.6.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires de catégorie 3 dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du point de rejet : n° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.3.4.1)

Volume maximal autorisé : 50 m<sup>3</sup>/ semaine

| Paramètre            | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal hebdomadaire (kg) |
|----------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| DBO5                 | 800                           | 40                             |
| DCO                  | 2000                          | 100                            |
| MEST                 | 600                           | 30                             |
| Azote total          | 150                           | 7,5                            |
| Phosphore total      | 50                            | 2,5                            |
| Hydrocarbures totaux | 10                            | 0,5                            |
| Plomb                | 0,5                           | 0,025                          |
| Chrome               | 0,5                           | 0,025                          |
| Cuivre               | 0,5                           | 0,025                          |
| Zinc et composés     | 2                             | 0,1                            |

Les valeurs limites en concentration doivent être respectées sur un volume de 25 m<sup>3</sup> correspondant à une évacuation vers la station d'épuration.

## ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux de catégorie 4 sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

### *Article 4.3.8.1. Eaux pluviales de ruissellement*

Les eaux de catégorie 2 sont confinées dans le bassin de recueil dédié.

En tant que de besoins, l'évacuation de ces eaux se fait via une station d'épuration hors site selon les modalités définies à l'article 4.3.6 .

### *Article 4.3.8.2. Eaux pluviales de toiture*

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de catégorie 1 définies à l'article 3.3.1, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.3.4.)

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) | Flux (kg/j) |
|-----------|------------------------------------|-------------|
| DCO       | 125                                | 12          |
| MES       | 35                                 | 3           |

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure au seuil de quantification est interdit.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2c de l'article 2.1.4 et favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques d'accident et de pollution (réactions ou émanations dangereuses, prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets sont régulièrement évacués.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

**Si des déchets compostés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.**

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. REGISTRE**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant au sens des points 2b et 2c de l'article 1.1.3 du présent arrêté. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 60 dB(A)   | 55dB(A)   |

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 GENERALITES**

#### **ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### **ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.  
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Le bâtiment d'exploitation présente les caractéristiques minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3)

Le sol de l'ensemble des aires et locaux d'exploitation est incombustible (classe A1)

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

#### *Article 7.2.2.1. Accessibilité des engins*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins depuis l'extérieur du site pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Sur site, une voie engin est maintenue dégagée en permanence pour la circulation des engins de secours sur le périmètre de l'installation. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieur à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum.

#### *Article 7.2.2.2. Surface libre*

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain ou du tas de matière le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'établissement pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

### ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Le bâtiment d'exploitation est équipé, sur au moins 2 % de sa surface couverte, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur...). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, et dont la surface n'est jamais inférieur à 0,5 % de la surface totale de toiture. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

**Ces dispositions doivent être effectives dans un délais de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1
- de 2 poteaux d'incendie reliés à un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point des stockages de matières soient situés à moins de 100 mètres et d'un troisième poteau relié à une réserve d'eau sur site de 250 m<sup>3</sup>. Le réseau de défense incendie de l'établissement doit être capable de fournir un débit simultané de 240 m<sup>3</sup>/h.

Les poteaux incendie sont situés au plus à 5 m d'une voie carrossable et sont conformes aux normes NFS 61213 et NFS 62200. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

- de robinets d'incendie armés (RIA) conformes aux normes françaises NFS 61201 et NFS 62 201 de manière à ce que les zones de stockage de matières défendues soient atteintes par au moins deux jets de lance. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé ne doit pas être inférieure à 2,5 bars.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé dans le bassin de recueil des eaux pluviales polluées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence dans ce bassin un volume suffisant, permettant le recueil de la totalité des eaux d'extinction.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » lors d'une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.2.1. NORMES D'ANALYSES**

Les normes pour la réalisation des analyses dans l'air et dans l'eau, lorsqu'elles existent pour les paramètres mentionnés dans les articles 8.2.2, 8.2.3, et 8.2.5 sont celles mentionnées à l'arrêté du 7 juillet 2009 **relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.**

#### **ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

La surveillance des émissions porte sur le rejet N°1 défini à l'article 3.2.2 et a pour but de vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5. L'exploitant effectue des mesures selon les paramètres et fréquences suivantes :

| Paramètre  | Fréquence |
|------------|-----------|
| Débit      | annuelle  |
| Poussières | annuelle  |
| H2S        | annuelle  |
| NH3        | annuelle  |

### ARTICLE 8.2.3. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air au regard de l'objectif défini à l'article 3.2.6 du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant réalise sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les ans, une évaluation de la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des tiers, basée sur des mesures de débit d'odeur émis par l'établissement et une étude de dispersion atmosphérique tenant compte des conditions locales de vent.

La fréquence de ces mesures pourra être portée à une fois tous les 2 ans, sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées dans la mesure où il justifie de la conformité de ses émissions d'odeurs vis à vis de l'objectif attendu sur deux campagnes de mesures consécutives.

### ARTICLE 8.2.4. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

La surveillance des émissions porte sur le rejet N°3 défini à l'article 4.3.4.1 et a pour but de vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.6.2. L'exploitant effectue des mesures selon les paramètres et fréquences suivantes :

| Paramètre            | Fréquence d'analyse |
|----------------------|---------------------|
| DBO5                 | mensuelle           |
| DCO                  | mensuelle           |
| MEST                 | mensuelle           |
| Azote total          | mensuelle           |
| Phosphore total      | mensuelle           |
| Hydrocarbures totaux | mensuelle           |
| Plomb                | mensuelle           |
| Chrome               | mensuelle           |
| Cuivre               | mensuelle           |
| Zinc et composés     | mensuelle           |

### ARTICLE 8.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

#### *Article 8.2.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon le registre prévu à l'article 5.1.6 du présent arrêté.

### ARTICLE 8.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

#### *Article 8.2.7.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 8.2.1.1 et 8.2.1.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.6 doivent être conservés 10 ans.

### **ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 6.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 8.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS**

L'exploitant déclare, avant le 31 mars de chaque année, au ministre en charge des installations classées via le site internet [www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr), les données prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

---

## **TITRE 9 - ÉCHÉANCES**

---

| <b>Article</b> | <b>Types de mesure à prendre</b>  | <b>Date d'échéance</b>                                |
|----------------|---|---|
| 7.2.3          | Mise en place des dispositifs de désenfumage du bâtiment d'exploitation | 4 mois à compter de la notification du présent arrêté |

---

## **TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

---

### **ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Paul et mise à la disposition de toute personne intéressée pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Paul fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de La Réunion - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Recyclage de l'Ouest.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Recyclage de l'Ouest dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 10.1.3. EXECUTION**

Le présent arrêté est notifié à la société RECYCLAGE DE L'OUEST et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Paul ;
- M. le maire du Port ;
- Mme le maire de La Possession ;
- Mme la sous préfète de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPREI ;

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

**ANNEXE N°1**  
**Déchets admissibles dans l'installation**

Les déchets admissibles dans l'installation et leur code de désignation à 6 chiffres sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

| <b>Code déchets</b> | <b>Désignation des déchets</b>   |
|---------------------|--|
| 02 01               | Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.  |
| <b>02 01 03</b>     | <b>Déchets de tissus végétaux.</b>   |
| <b>02 01 06</b>     | <b>Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.</b>   |
| 02 02               | Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.   |
| <b>02 02 01</b>     | <b>Boues provenant du lavage et du nettoyage</b>   |
| <b>02 02 04</b>     | <b>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.</b>   |
| 02 03               | Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses. |
| <b>02 03 04</b>     | <b>Matières impropres à la consommation ou à la transformation.</b>  |
| <b>02 03 05</b>     | <b>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.</b>   |
| 03 01               | Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.   |
| <b>03 01 01</b>     | <b>Déchets d'écorce et de liège.</b>   |
| <b>03 01 99</b>     | <b>Déchets non spécifiés ailleurs.</b>   |
| 19 02               | Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromation, décyanuration, neutralisation)   |
| <b>19 02 06</b>     | <b>Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05</b>   |
| 19 08               | Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.   |
| <b>19 08 05</b>     | <b>Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.</b>  |
| 19 12               | Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.  |
| <b>19 12 07</b>     | <b>Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.</b>  |
| 20 02               | Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).   |
| <b>20 02 01</b>     | <b>Déchets biodégradables</b>  |